



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Ressources naturelles

Bureau de la Biodiversité et des espaces
naturels

ARRETE

AUTORISANT LES TRAVAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU DOMAINE DE BEAUGUILLOT ET LE POLDER DE SAINTE-MARIE-DU-MONT

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif à la participation du public en matière de décision ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que ses articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 relatifs à la modification d'état ou d'aspect d'une réserve naturelle nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot ;

Vu la convention de gestion du 1^{er} juillet 2014 désignant le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot pour la période 2018-2021 ;

Vu le courrier de notification du projet de classement du polder de Sainte-Marie-du-Mont en réserve naturelle nationale en date du 5 août 2020, valant instance de classement, et la réponse favorable du Conservatoire du Littoral, propriétaire, datée du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de travaux déposée par le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental Nature, Paysage et Sites en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel de Normandie en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Sainte-Marie-du-Mont en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 15 au 31 janvier 2021 ;

Considérant que le plan de gestion 2012-2021 de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot prévoit le ré-aménagement des espaces d'accueil du public vieillissants et aujourd'hui sous-dimensionnés en raison de la constante augmentation de la fréquentation du site par le public ;

Considérant que les bonnes conditions d'accueil du public et sa canalisation sur des espaces dédiés constituent un élément important de la préservation des enjeux concernant l'avifaune notamment ;

Considérant le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot sur le polder de Sainte-Marie-du-Mont et la nécessité de repenser l'ensemble des cheminements ouverts au public ainsi que d'améliorer le fonctionnement écologique de l'ensemble du site protégé ;

Considérant l'analyse des impacts du projet et ses conclusions quant à l'absence d'incidence négative significative sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ;

Considérant que les travaux proposés par le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et le Conservatoire du Littoral sont de nature à améliorer les conditions de découverte du site par le public, tout en renforçant ses fonctionnalités et la quiétude nécessaire à l'accueil de la faune patrimoniale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les bénéficiaires de cette autorisation sont les co-maîtres d'ouvrage du projet, à savoir : le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot, et le Conservatoire du Littoral, propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet.

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des travaux et des aménagements dans la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot et le polder de Sainte-Marie-du-Mont, en instance de classement, conformément au dossier fourni.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux et aménagements autorisés consistent en :

- l'aménagement d'un cheminement nord-sud en pied de digue (côté ouest) sur les parcelles AC5 et AC3, puis le long de la digue (côté est) longeant le polder de Sainte-Marie-du-Mont et la digue (côté ouest) sur la parcelle AD7 jusqu'à l'angle sud du polder. Les travaux menés sont

les suivants : débroussaillage, déplacement et pose de clôtures et barrières, déplacement d'une buse, pose de platelage, création d'une passerelle, franchissement de digue à l'aide d'une saillie, terrassements légers.

- la création de deux entrées en limite nord de la réserve (sur la dune en limite de parcelle AC11 et à partir de la plage en limite de parcelle AC13)
- la restauration, le démontage et la création de différents dispositifs destinés à l'observation de la faune placés le long du cheminement
- la suppression, sur plus de la moitié de sa longueur côté mer, d'un merlon planté au nord du chemin d'axe ouest-est reliant la zone de stationnement au domaine public maritime, ainsi que la restauration de la zone humide par déconstruction de ce chemin entre l'extrémité ouest de l'arasement du merlon et l'accès nord de la desserte agricole
- la plantation de saules accompagnés d'essences arbustives locales adaptées, destinée à limiter la covisibilité entre les usagers et la faune, le long des cheminements bordant le polder de Sainte-Marie-du-Mont (ouest et nord), à l'exception des abords du secteur de stationnement et des zones de roselières. L'installation de l'écran végétal se fera sur une dizaine de mètres de large dans la parcelle OA500 pour le cheminement situé au nord du polder, éventuellement sur un petit bourrelé de terre inférieur à 50 cm de haut, et directement sur le chemin d'exploitation à l'ouest du polder, de préférence sur un talus enherbé n'excédant pas 80 cm de haut.
- la mise en place d'une levée de terre sur la parcelle AD18, en face de l'entrée sud du polder de Sainte-Marie-du-Mont, pour préserver la quiétude de l'avifaune. Ce merlon d'une trentaine de mètres de long ne pourra excéder 1,5 m de haut. Il sera enherbé et éventuellement planté d'essences locales.
- l'aménagement d'un cheminement adapté aux personnes à mobilité réduite entre la zone de stationnement et l'observatoire terminal sur le chemin d'axe ouest-est.
- la réouverture de la desserte agricole nord au pied de la digue de 1954, en limite ouest de la parcelle AC18, et dans la parcelle AC12.
- l'installation de l'ensemble de la signalétique (panneaux réglementaires, d'accueil et d'information) qui devra reprendre la charte graphique prévue par Réserves naturelles de France.

Le plan détaillé des aménagements et travaux autorisés figurent en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions et mesures de sauvegarde du milieu naturel

Les mesures suivantes, envisagées pour réduire ou supprimer les incidences négatives du projet seront mises en œuvre :

- limiter les plantations aux espèces indigènes et les insérer au mieux dans les agencements paysagers déjà déployés
- s'assurer de l'intégration paysagère des aménagements réalisés en privilégiant les matériaux et les couleurs naturels, en limitant au maximum leurs dimensions et en évitant le plus possible de les positionner en milieu ouvert
- de manière transitoire, en attendant que la dynamique végétale assure l'efficacité des écrans visuels envisagés, il pourra être installé des dispositifs (palissade, panneaux de bois, etc.) pour limiter la covisibilité aux endroits les plus sensibles
- assurer un suivi régulier des zones remaniées pour prévenir tout développement d'espèces exotiques envahissantes.

Le projet devra de plus intégrer des mesures préventives visant à réduire le risque de pollution et de dégradation du milieu naturel lors de la phase chantier :

- choisir les périodes de travaux en tenant compte des périodes sensibles (reproduction de la faune, hivernage des oiseaux)
- mettre en place une protection et une signalisation adaptées au chantier, en interdisant aux personnes extérieures de pénétrer sur les secteurs de travaux, notamment en présence d'engins

- nettoyer les engins avant l'entrée sur le chantier pour éviter toute propagation d'espèces exotiques envahissantes
- prendre des précautions fortes pour éviter le déversement de substances polluantes, notamment les hydrocarbures, dans le sol ou dans les eaux. Les niveaux d'huile et le ravitaillement des engins en carburant se feront hors réserve.
- les matériaux issus de la déconstruction du merlon et du chemin pourront être ré-employés sur site ou exportés, en limitant au maximum leur stockage. Aucun matériau extérieur ne pourra être apporté dans le cadre des terrassements (talus, merlon, etc.)

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est limitée à quatre ans à compter du début des travaux, sous réserve qu'ils soient commencés sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – La présente autorisation, délivrée au titre de l'article R. 332-24 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, le délégué régional de rivages Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le

Gérard GAVORY

Annexe 1

